

## AVIS PUBLIC

### DÉROGATIONS MINEURES

---

AVIS est donné aux personnes intéressées que le conseil municipal de la Ville de Beloeil doit statuer, lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 23 avril 2018 à 19 heures 30, à la salle du conseil, au 240, rue Hertel, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

**1. 2121, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE – LOTS 5 949 431 ET 6 023 404 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES — ZONE C-734**

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE :

Cette demande a pour objet de permettre :

- a) Un empiètement de 1,25 mètre de l'aire de stationnement dans les marges latérales sud-ouest, soit un total de 0,75 mètre alors que l'article 782 *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une distance minimale de 2 mètres de toutes lignes de propriété;
- b) Un empiètement de 1,40 mètre de l'aire de stationnement dans les marges latérales sud-est, soit un total de 0,60 mètre alors qu'en vertu de l'article 782 du même règlement, une distance minimale de 2 mètres de toutes lignes de propriété est exigée;
- c) L'aménagement d'une allée d'accès ainsi que d'une entrée charretière sur le lot voisin numéro 5 949 432, alors que l'article 897 *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige que toute aire de stationnement soit située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- d) L'aménagement de cases de stationnement à angle de 90 degrés face au bâtiment pour une allée de circulation à sens unique alors que l'article 906 dudit règlement n'autorise pas les cases de stationnement à angle de 90 degrés pour les allées de circulation à sens unique;
- e) La réduction de l'espace libre devant les accès au bâtiment de 0,80 mètre, soit un total de 2,20 mètres alors qu'en vertu de l'article 911 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* une largeur minimale de l'espace libre de 3 mètres est exigée;
- f) De ne pas exiger d'aménagement spécifique autour de l'aire de chargement et de déchargement, alors que l'article 929 du même règlement exige qu'un tablier de manœuvre soit aménagé;
- g) De ne pas exiger d'aménagement spécifique autour de l'aire de chargement et de déchargement, alors qu'en vertu de l'article 931 de ce règlement, une bordure entourant ladite aire doit être construite;
- h) De ne pas exiger d'aménagement spécifique autour de l'aire de chargement et de déchargement, alors qu'en vertu de l'article 933 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* un tracé permanent doit être peint sur la chaussée;
- i) Un empiètement de 2 mètres de l'aire de stationnement dans la zone tampon de la ligne latérale sud-est soit 0 mètre, alors qu'en vertu de l'article 947 du même règlement une zone tampon minimale de 2 mètres de toutes lignes de propriété est exigée;

- j) Une réduction de la largeur de l'aire d'isolement de 0,90 mètre, soit un total de 2,10 mètres alors que l'article 947 dudit règlement exige une aire d'isolement d'une largeur minimale de 3 mètres.
- k) Une réduction de 0,30 mètre de la largeur d'une aire d'isolement exigée le long de la façade latérale sud-est du bâtiment, soit une largeur totale de 1,20 mètre et qu'elle soit uniquement constituée d'un trottoir alors que l'article 947 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,50 mètre ainsi qu'elle soit constituée de fleurs, arbustes, vivaces et pour laquelle il peut y comprendre un trottoir.

**2. 177-179, RUE ORSALI – LOT 4 493 757 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES — ZONE H-436**

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE :

Cette demande a pour objet de permettre :

- a) La construction d'une remise attenante en cour latérale droit, alors qu'en vertu de l'article 128 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, les remises sont autorisées uniquement en cour arrière;
- b) Un toit plat pour une remise, alors qu'en vertu de l'article 158 du même règlement les toits plats sont autorisés pour les remises uniquement si le bâtiment principal a un toit plat.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de la séance du 23 avril 2018.

Donné à Beloeil, ce 21 mars 2018.

MARILYNE TREMBLAY, avocate.  
Greffière